



## Commune d'Eysins

Préavis municipal n°13

Au Conseil communal

**Concernant : Plan de classement communal des arbres.**

**Délégué municipal :**

**Monsieur René Heiniger, Municipal**

Eysins, le 6 février 2012

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

## **1.- BASE LEGALE**

La loi cantonale sur la protection de la nature et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et son règlement d'application du 21 mars 1989 (RLPNMS), prévoient que tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesuré à 1,30 m du sol ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives soient protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les arbres fruitiers, plantés pour la consommation humaine des fruits, ne sont pas soumis à cette réglementation, pour autant qu'ils ne constituent pas un élément paysagé d'intérêt communal. Les anciens poiriers à cidre, les noyers, les cerisiers à hautes tiges sont notamment considérés comme répondant à un tel intérêt.

L'article 13 de la (LPNMS) prévoit également que les plans doivent être mis à jour régulièrement ou qu'un règlement sur la protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives soit établi. Notre plan actuel datant du 31 mai 1972, nous avons l'obligation de le mettre à jour.

Cette mise à jour a été effectuée par le bureau de géomètre officiel Bovard & Nickl SA à Nyon. Conformément à la loi, le nouveau plan a été soumis à l'enquête publique du 18 octobre 2011 au 17 novembre 2011. Il doit également être adopté par le conseil communal et approuvé par le département de la sécurité et de l'environnement.

## **2. ABATTAGE**

Tout abattage ou écimage de plantation protégée doit faire l'objet d'une demande écrite à la Municipalité. Cette demande doit être affichée au pilier public pendant 20 jours. La décision de la Municipalité doit être basée sur l'article 15 de la RLPNMS.

L'autorisation d'abattage peut être conditionnée à une demande de compensation qualitative et quantitative.

### 3.- CONCLUSIONS

Au vue de ce qui précède et compte tenu des présentes explications, la Municipalité vous prie, Mesdames et Messieurs les Conseillers de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal d'Eysins

Vu le préavis municipal n° 13 concernant le plan de classement communal des arbres.

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de ce préavis

attendu que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**décide :**

d'accepter le plan de classement communal des arbres.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2012 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :  
Le Syndic La Secrétaire

G. Rochat

J. Petermann

Annexe : 1 plan